

DECISION N°2020-L0604/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise WELAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/DG.LAPOSTE BF/DPMG/DAA pour l'acquisition de divers matériels et outillage au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2020 de l'Entreprise WELAS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'Entreprise WELAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs V. SIE OUATTARA, D. Serge SAWADOGO, représentants de la Poste BF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. KOUANDA, Maître Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant et conseil de MEGA CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/DG.LAPOSTE BF/DPMG/DAA pour l'acquisition de divers matériels et outillage au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2923 du mardi 15 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 septembre 2020; que l'Entreprise WELAS a saisi l'ORD par lettre en date du 17 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la poste du Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2020-008/DG.LAPOSTE BF/DPMG/DAA pour l'acquisition de divers matériels et outillage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise WELAS non conforme au motif que le prospectus du dérouleur de diapositive n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que hormis l'exigence de la marque et du modèle, ce à quoi il a satisfait, le dossier de demande de prix n'a pas requis d'autres informations sur le dérouleur de diapositive ; que les caractéristiques du besoin de l'autorité contractante doivent être clairement exprimées afin que les soumissionnaires puissent y répondre ; que la CAM ne saurait écarter son offre sur le point lié au dérouleur de diapositive car n'ayant pas été requis par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il est requis à l'item 8 un dérouleur de diapositives ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit du pointeur qui permet de dérouler à distance les diapositives d'une présentation par vidéo projecteur ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développés ;
que le requérant n'a pas fourni le dérouleur demandé ;

considérant que tous les soumissionnaires n'ont pas eu la même compréhension de l'outil requis à l'item 8, ce qui a conduit à la proposition d'objets différents comme dérouleur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé qu'au regard du défaut de précision et de clarté de l'item 08 « Dérouleurs de dispositif » du dossier, la CAM ne saurait rejeter les appareils plus ou moins conformes proposés par les soumissionnaires y compris ceux de l'attributaire provisoire et du requérant ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à ne pas déclarer des offres non conformes sur cet item et à en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise WELAS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise WELAS est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/DG.LAPOSTE BF/DPMG/DAA pour l'acquisition de divers matériels et outillage au profit de LA POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO